

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME  
BOUNDARY BETWEEN BANGLADESH AND MYANMAR  
IN THE BAY OF BENGAL (BANGLADESH/MYANMAR)**

**List of cases: No. 16**

**ORDER OF 17 MARCH 2010**

**2010**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR DANS  
LE GOLFE DU BENGALE (BANGLADESH/MYANMAR)**

**Rôle des affaires : No. 16**

**ORDONNANCE DU 17 MARS 2010**

Official citation:

*Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/ Myanmar), Order of 17 March 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 32*

-----

Mode officiel de citation :

*Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/ Myanmar), ordonnance du 17 mars 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 32*

17 MARCH 2010  
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE  
MARITIME BOUNDARY BETWEEN BANGLADESH  
AND MYANMAR IN THE BAY OF BENGAL  
(BANGLADESH/MYANMAR)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA  
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE BANGLADESH  
ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE  
(BANGLADESH/MYANMAR)**

17 MARS 2010  
ORDONNANCE

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**ANNÉE 2010**

Le 17 mars 2010

Rôle des affaires :  
No. 16

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA  
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE BANGLADESH  
ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(BANGLADESH/MYANMAR)

**ORDONNANCE**

*Présents : M. le juge JESUS, Président; M. le juge TÜRK, Vice-Président; MM. les juges CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK; M. GAUTIER, Greffier.*

Le Tribunal international du droit de la mer,

Ainsi composé,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45, 46, 59 et 61 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Président en date du 28 janvier 2010,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que le Président, dans son ordonnance en date du 28 janvier 2010, a fixé au 1er juillet et au 1er décembre 2010 respectivement les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire du Bangladesh et du contre-mémoire du Myanmar;

Considérant qu'à une réunion tenue par le Président du Tribunal avec les représentants des parties les 25 et 26 janvier 2010, l'agent adjoint du Bangladesh et l'agent du Myanmar sont convenus qu'au cas où le Tribunal estimerait nécessaire d'autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique, les dates d'expiration des délais de présentation de ces pièces seraient les suivantes :

- Le 15 mars 2011     Date d'expiration des délais de présentation de la réplique du Bangladesh;
- Le 1er juillet 2011     Date d'expiration des délais de présentation de la duplique du Myanmar;

## LE TRIBUNAL

Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties,

*Autorise* la présentation d'une réplique par le Bangladesh et d'une duplique par le Myanmar;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais de présentation de ces pièces de procédure :

- Le 15 mars 2011 pour la réplique du Bangladesh;
- Le 1er juillet 2011 pour la duplique du Myanmar; et

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-sept mars deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS  
LE GOLFE DU BENGALE (ORDONNANCE DU 17 MARS 2010)

autres seront transmis au Gouvernement du Bangladesh et au Gouvernement du Myanmar, respectivement.

Le Président  
(*signé*) José Luís JESUS

Le Greffier  
(*signé*) Philippe GAUTIER